

pourrait déclarer monomane. Et il ajoute: "Si Pascal n'était pas mort, il devrait prendre garde à lui, car je connais maint docteur qui le tient pour halluciné. Socrate est bien heureux d'être venu si tôt; il a péri du moins avec la réputation du plus sage des hommes, tandis qu'on pourrait bien trouver dans plus d'un savant écrit médical qu'il était à peu près monomane avec son démon familier." Puis après avoir rappelé le ridicule de certaines consultations qui tournent en diagnostic les choses les plus simples et les plus naturelles il ajoute: "Et l'on voudrait que nous autres juges, qui tenons dans nos mains la liberté et la capacité civile des personnes, nous fissions dépendre de si frivoles symptômes, ces grandes questions où sont engagés l'honneur des familles, la succession des biens et les droits les plus chers de l'homme."

Il serait difficile, on le voit par cette courte citation, d'exprimer plus énergiquement le peu de confiance que le juge doit accorder à ces opinions non raisonnées ou mal raisonnées données quelquefois par les médecins, et d'indiquer avec plus d'autorité la nécessité, pour le juge, de contrôler même ces témoignages qu'il appelle à son secours et auxquels il demande la lumière.

Mais, est-ce à dire que ces erreurs ou ces insuffisances accidentelles du témoignage médical doivent nous faire rejeter totalement cette source de renseignements; et serait-il logique de conclure, prenant l'exception pour la règle, que la science médicale est nécessairement impuissante à éclairer le juge dans la détermination d'un cas de folie? Je ne saurais aller jusque-là. En effet, il est admis aujourd'hui que la folie n'est pas une maladie de la raison, mais une maladie qui altère la raison. Or, comme le dit logiquement Albert Lemoine: Qui est chargé, qui est capable d'appliquer la loi? Le magistrat. De même, qui est capable, qui est chargé de connaître l'état d'un malade? Le médecin.

C'est donc le médecin que le juge doit interroger pour connaître l'état de ce malade, car c'est lui qui a ici la compétence, l'autorité. Mais, comme le dit fort bien Tardieu (De la Folie, p. 61), "pour que le médecin puisse faire passer sa conviction dans l'esprit du juge qui a réclamé son avis, il faut

"de toute nécessité qu'il lui fournisse des preuves tirées de l'observation médicale et non des formules vagues et indéfinies, aussi inutiles à la justice que peu dignes de la science."

Et *Legrand du Saule*, dit pareillement à la page 683:

"Le magistrat pour tout ce qui sort de sa compétence demande plus qu'une opinion: il veut une conviction raisonnée, suffisamment motivée qui ne laisse, autant que possible, aucun doute dans son esprit. Sa science ne peut être satisfaite par une théorie ou un raisonnement quelque exacts qu'ils paraissent: elle exige sinon une certitude absolue, du moins des preuves suffisantes pour inspirer une conviction."

Ainsi le juge doit apprécier, contrôler ces témoignages des médecins, en déterminer même la valeur scientifique et n'en admettre les conclusions que lorsque par l'évidence des faits et l'autorité du raisonnement ils ont fait passer la conviction dans son esprit.

J'avais donc à chercher dans le témoignage médical produit devant moi cet ensemble de faits et de preuves, qu'indiquent les auteurs, et pour arriver à déterminer la suffisance de ce témoignage, j'ai dû en faire l'étude et l'analyse au point de vue des règles prescrites comme essentielles pour tout examen de l'état mental.

Or, *Tardieu* à la p. 66 de son *Etude sur la Folie*, nous dit que l'examen de l'état mental doit porter sur trois ordres de faits également essentiels à constater:

- 1o. Les troubles des fonctions intellectuelles;
- 2o. L'altération des fonctions sensoriales;
- 3o. La perversion des facultés affectives et des instincts.

Et il ajoute qu'il ne faut jamais négliger non plus l'examen de l'état physique qui fournit toujours des données fort importantes.

Si la preuve faite, dans l'espèce, couvre le terrain indiqué par *Tardieu*, et si sur les trois points mentionnés cette preuve est favorable à l'internée, nul doute que le tribunal doive y trouver toutes les garanties nécessaires pour accorder la libération.

Je passe donc maintenant à la troisième question que je me suis proposé d'examiner:

- 3o. La preuve faite dans l'espèce suffit-elle